

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE 4
JUGEMENT DU 29 AVRIL 2024 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL

N°PCL : 2023J00490

N° RG : 2024L00823 – 2024L00786

DEBITEUR :

SARL ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES

RCS BORDEAUX 809 265 994 – 2015 B 380

Siège social : 65 ALLEE DES LETTRES PERSANES - 33650 LA BREDE

Comparaissant par son dirigeant, Madame Sandra BARDIN, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL FIRMA

54 Cours Georges Clemenceau, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 22.03.2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 27 mars 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Jean SIMON , Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYNDENREICH, Didier BEAL, Juges,

Assistés de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Didier BEAL, Juges, conformément aux dispositions de l'article 452 du Code de Procédure Civile, assisté de Madame Marie COURBIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Didier BEAL, Juge signataire en l'absence du titulaire, assisté de Madame Marie COURBIN, Greffier assermenté,



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 3 mai 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL, identifiée sous le numéro 809 265 994 RCS BORDEAUX (2015 B 380), dont le siège social est situé à LA BREDE (33650), 65 allée des Lettres Persanes exerçant une activité le transport sanitaire, ambulance et location de véhicules sous l'enseigne ASB Ambulances, à LA BREDE (33650), 65 allée des Lettres Persanes.

La SELARL FIRMA a été nommée en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugements en date du 21 juin 2023 et du 18 octobre 2023, la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la 2^{ème} période d'observation soit jusqu'au 3 mai 2024,

Le 7 mars 2024, le débiteur a procédé au dépôt au Greffe du Tribunal de son plan de redressement.

HISTORIQUE :

Ancienne salariée de l'entreprise AMBULANCE ST GEORGES, Madame BARDIN a racheté la société en janvier 2015 avec son frère à l'aide d'un crédit bancaire et d'un crédit vendeur pour un total de 400 000 €.

La SARL compte de 2 associés : Madame BARDIN à hauteur de 51 % du capital et Monsieur RABILLER pour 49 %.

ORIGINE DES DIFFICULTES :

La société ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL a connu des difficultés opérationnelles lors de la reprise accident véhicule, invalidité de salarié, incendie d'une ambulance, qui ont eu raison de la trésorerie initiale.

Par la suite la société a souffert d'une baisse d'activité due au Covid.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

L'historique des résultats en juin 2022 était le suivant :

En €	Du 01/07/2021 Au 30/06/2022	Du 01/07/2020 Au 30/06/2021	Du 01/07/2019 Au 30/06/2020
Chiffre d'affaires	671.745,00	611.794,00	725.431,00
Résultat d'exploitation	3.257,00	- 91.355,00	- 21.163,00
Résultat	- 669,00	- 93.380,00	- 28.799,00
Capitaux propres	- 96.048,00	- 95.379,00	- 1.999,00



Au jour de l'ouverture de sa procédure de redressement judiciaire la société comptait 11 salariés dont 10 présents pour trois ambulances.

La situation au bilan était la suivante :

ACTIF ESTIME en €		PASSIF ESTIME en €		
			ECHU	A ECHOIR
IMMEUBLES		SOCIAL	350 000	
FONDS DE COMMERCE	Mémoire	FISCAL	10 000	
Eléments incorporels				
Eléments corporels	4 000	HYPOTHECAIRES		
VEHICULES	15 000	NANTI SUR FONDS		
TITRES DE PARTICIPATION		DIVERS PRIVILEGES		
		Bailleur	3 000	
ACTIFS CIRCULANTS		DIVERS CHIROGRAPHAIRES		
Stock		Banque	70 000	
Créances clients	8 000	Fournisseurs	5 000	
Crédits d'impôts		C/C associés créiteurs		
Trésorerie				
		SOUS-TOTAL		
TOTAL	27 000	TOTAL	438 000	

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

Le dirigeant a remis les documents comptables au cours de la période d'observation qui permettent de relater l'évolution des performances de la société à la suite de l'ouverture de la procédure.

Le mandataire judiciaire observe que l'activité de la société reprends du dynamisme, et devrait passer positive grâce aux mesures prises au cours de l'année 2023.

Pour faire face aux difficultés, une restructuration de la clientèle a été initiée, notamment du public vers le privé, ce qui a permis de rétablir un certain équilibre.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION :

La trésorerie s'élevait à :

- 41.939,00 € au 14 juin 2023,
- 45.706,00 € au 21 février 2024,
- 23.955,00 € au 20 mars 2024.

Au jour de l'audience, la trésorerie était de 35.077,00 €.



POURSUITTE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Les mesures de restructuration ont été engagées, notamment par l'optimisation du personnel, un meilleur choix de la clientèle et une meilleure gestion des frais.

Les prévisions sont les suivantes :

En €	2024	Du 01/07/24 Au 30/06/25	Du 01/07/2025 Au 30/06/2026	Du 01/07/2026 Au 30/06/2027
Chiffre d'affaires	572.342,00	700.547,00	714.558,00	728.849,00
Résultat d'exploitation	18.879,00	32.634,00	35.759,00	40.916,00
Résultat	18.839,00	32.634,00	35.759,00	40.916,00

Une revalorisation du barème des prix des courses est intervenue le 15 avril 2024, avec effet rétroactif, ce qui permettra une augmentation de la rentabilité, cette dernière générant une augmentation du chiffre d'affaires sans modification des charges. Cette revalorisation représente une augmentation d'environ deux euros par course dans de nombreux cas.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucune créance née postérieurement à l'ouverture de la procédure n'a été portée à la connaissance du tribunal.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Le mandataire judiciaire indique dans son rapport et à l'audience, que le passif s'élève à 654.715,93 € dont :

- 26.942,06 € de créances superprivilégiées,
- 363,67 € correspondant aux créances inférieures à 500,00 euros,
- 454.841,74 € de créances échues,
- 125.743,00 € de créances à échoir et
- 46.824,98 € de créances non définitives.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

La société ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL propose d'apurer son passif selon les modalités suivantes :

- Paiement immédiat des créances superprivilégiées et des créances inférieures à 500,00 €,
- Règlement du passif échu à 100 % en dix pactes annuels progressifs réglés à la date anniversaire du plan, à savoir :
 - 4,5 % la première année,
 - 5,5 % la deuxième année,
 - 6,5 % la troisième année,
 - 11,5 % la quatrième année,
 - 12 % de la cinquième à la dixième année.



- le règlement des créances admises à échoir au titre des prêts interviendra à 100 % par annuités progressives à l'identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et la durée de 10 ans, à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêts contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant le période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré, le première règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan.

REPNSES DES CREANCIERS :

Réponse	Nombre	Montant en €	% du montant
ACCORD	5	458.545,41	70,04 %
REFUS	1	5.182,00	0,79 %
TAISANT	22	190.988,52	29,17 %
TOTAL	28	654.715,93	100,00 %

L'unique refus émane du créancier JMGR qui estime que les délais envisagés sont trop longs et propose un remboursement par un échéancier sur 5 ans à hauteur de 20% de la dette par an.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Dans son rapport du 22 mars 2024 et à l'audience le Mandataire Judiciaire indique que l'entreprise s'est régulièrement présentée devant Monsieur le Juge Commissaire et a fourni un compte d'exploitation depuis mai 2023 qui révèle un résultat positif à hauteur de 13.302,00 €

Il note que pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 700.000,00 € tel que par la société ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL, cette dernière réussit à dégager un résultat d'environ 20.000,00 €. Ce chiffre sera supérieur grâce aux nouveaux textes légaux qui impliquent une augmentation de la course.

Dans ces conditions, le mandataire judiciaire indique être favorable au plan proposé.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 25 mars 2024, communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire indique que les mesures de redressement opérées permettent de financer la poursuite de l'activité.

Selon lui, le projet de plan présenté est crédible pour les premières échéances, Pour la suite, la dirigeante tiendra compte de l'impact de l'augmentation tarifaire à venir.

En conséquence, le juge commissaire se déclare favorable à l'arrêt du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare également favorable à l'adoption du plan tel que proposé par Madame BARDIN.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- **quant au critère de poursuite de l'activité**, la période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée et la confirmation d'un retour à un volume d'activité satisfaisant et des performances favorables. Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et le montant du passif. Les mesures de restructuration ont été engagées, notamment via l'optimisation du personnel, un meilleur choix de la clientèle et une meilleure gestion des frais. En parallèle, une augmentation de la rentabilité est à prévoir notamment grâce aux nouveaux textes applicables en la matière impliquant une augmentation de deux euros la cours.

- **quant au critère de maintien de l'emploi** : l'ensemble de l'effectif est conservé.

- **quant au critère de l'apurement du passif** : les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable . La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Madame Sandra BARDIN répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Sandra BARDIN, en sa qualité de représentant légal de la société ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL et la désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 29 avril 2034.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 des créanciers, représentant 70,04 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 22 créanciers restés taisant, représentant 29,17 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 27 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,21 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échû et à échoir s'effectueront à 100 % en dix pactes annuels progressifs réglés à la date anniversaire du plan, à savoir :

- 4,5 % la première année,
- 5,5 % la deuxième année,
- 6,5 % la troisième année,
- 11,5 % la quatrième année,
- 12 % de la cinquième à la dixième année.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 0,79 % du montant du passif soumis au plan.



Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

Les créances à échoir au titre des prêts seront réglées à 100 % par annuités progressives à l'identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et la durée de 10 ans, à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêts contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant le période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré, le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, 54, Cours Georges Clemenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable dans les 5 mois, de la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.



Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Sandra BARDIN, en sa qualité de représentant légal de la société ARNAUD SANDRA BARDIN AMBULANCES SARL et la désigne comme tenu de sa bonne exécution,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 70,04 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 27, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,21 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc selon la proposition déposée soit à 100 % en dix pactes annuels progressifs réglés à la date anniversaire du plan, à savoir :

- 4,5 % la première année,
- 5,5 % la deuxième année,
- 6,5 % la troisième année,
- 11,5 % la quatrième année,
- 12 % de la cinquième à la dixième année.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes délais,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées dès l'adoption du plan dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances à échoir au titre des prêts seront réglées à 100 % par annuités progressives à l'identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et la durée de 10 ans, à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêts contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant le période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré, le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan.

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement soit jusqu'au 29 avril 2034.

NOMME la SELARL FIRMA 54, Cours Georges Clemenceau à BORDEAUX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur , la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, followed by a circular stamp containing a signature and the text "Juge-Commissaire".